

N°59.2024



ARRÊTE DU MAIRE

**PORTANT REGLEMENTATION A L'INSTALLATION DE STRUCTURES GONFLABLES
A L'OCCASION DE L'ANIMATION DENOMMEE « FESTIJEUX » ORGANISEE PAR
L'ASSOCIATION CORPS EN MOUVEMENT LE 24 AOUT 2024**

Le Maire de la commune d'Altillac,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et L.2542-2 et suivants,

Vu l'article L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes, du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992,

Vu le Décret n° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la Loi n° 2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parc d'attractions,

Considérant la demande formulée par Monsieur Fabien DUCROS, pour organiser un FESTIJEU sur la commune d'ALTILLAC le samedi 24 aout 2024.

Considérant qu'à l'occasion de cette manifestation, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des usagers à proximité cette manifestation.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité et la salubrité des usagers sur la commune d'ALTILLAC,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Fabien DUCROS, est autorisé à installer des structures gonflables et autres le samedi 24 aout 2024. La partie entre le stade de foot et le terrain de boules (plan de situation en annexe), est réservée à l'organisation de cette manifestation.

Article 2 : Sur les lieux susvisés, la circulation est interdite à tous véhicules sauf aux véhicules de secours.

Article 3 : La signalisation nécessaire sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. Monsieur Fabien DUCROS sera tenu de mettre en place et l'enlèvement de cette signalisation.

Article 4 : A l'issue de l'installation du matériel, l'exploitant remet à l'autorité municipale une attestation de bon montage, ainsi que si le matériel a fait l'objet d'un nouveau contrôle après la demande d'installation, le ou les rapports correspondants et une attestation de la conformité aux normes des branchements électriques.

Article 5 : Monsieur Fabien DUCROS, prendra en charge le nettoyage de la zone et sera responsable de la salubrité des activités comme des métiers forains ainsi que de l'enlèvement de tous les déchets, cartons, emballages divers, ou objets présents, pendant et après la manifestation.

Article 6 : Les conditions de circulation des usagers seront aussi à la diligence de Monsieur Fabien DUCROS, et des prestataires de cette journée pendant et après le déroulement de la manifestation.

Article 8 : Monsieur Fabien DUCROS conservera pendant toute la durée de la manifestation la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du matériel lui-même. Sa responsabilité sera substituée à celle de la Commune d'ALTILLAC si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou dommage imputables qui seraient la conséquence de cette installation foraine. Monsieur Fabien DUCROS sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de stationnement. La commune, en cas de force majeure ou des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur l'emplacement faisant l'objet de cette permission, ainsi que de déplacer, de reporter ou d'annuler cette autorisation.

Article 9 : L'exercice de la vente ambulante et l'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes sont strictement interdits.

Article 10 : Toute infraction pour le non-respect des prescriptions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal et les véhicules trouvés en infraction aux dispositions du présent arrêté seront verbalisés conformément à la réglementation en vigueur ou mis en fourrière.

Article 11 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur Fabien DUCROS, demandeur,
- Monsieur le Responsable du service technique de la commune d'ALTILLAC,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de BEAULIEU S/DORDOGNE,
- Monsieur le Responsable du Service d'Incendie et de Secours de BEAULIEU S/DORDOGNE.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Altillac le 8 aout 2024.

Le Maire,
Denis PINSAC.

